



Arrêt

n° 148 246 du 22 juin 2015
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2014 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 septembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. WIBAULT loco Me A. DESWAEF, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, originaire de Lomé, d'ethnie kabyé et de confession chrétienne. Vous avez de la sympathie pour le Rassemblement du Peuple Togolais (RPT). Vous résidiez à Lomé.

Le 25 septembre 2012, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Il y a sept ans, votre oncle maternel vous a expliqué qu'avant votre naissance, vos parents rencontraient des problèmes de conception et que, pour solutionner ceux-ci, ils avaient conclu un accord avec la divinité Abezou.

Selon cet accord, si vos parents avaient un fils, celui-ci deviendrait prêtre vaudou et s'ils mettaient au monde une fille, celle-ci serait donnée en mariage au prêtre vaudou. Votre oncle vous a dit que, jusqu'ici, il avait réussi à retarder votre mariage mais que vous deviez rester vigilante. Le 6 août 2012, vous vous êtes rendue dans le village de Landa pour assister à des obsèques. Deux jours plus tard, vos oncles et tantes paternels vous ont demandé de les suivre dans le village voisin de Lama pour assister à une réunion familiale. Au cours de celle-ci, ils vous ont rappelé que vous deviez prendre le prêtre vaudou pour époux. Vous leur avez fait savoir que vous étiez contre cette union car elle était en contradiction avec votre foi chrétienne. Au vu de votre refus, vous avez été placée dans une petite chambre puis avez été séquestrée par les membres de votre famille. Ceux-ci vous maltraièrent et essayaient de vous convaincre de vous marier au prêtre vaudou. Dans la nuit du 20 au 21 août 2012, vous avez réussi à vous enfuir et avez pris la direction de Kara, en passant par Somdina et Ketao. Le 23 août 2012, vous êtes retournée à Lomé mais n'êtes pas allée à votre domicile car vous étiez convaincue que les membres de votre famille paternels allaient venir vous y chercher. Vous êtes donc allée chez votre amie [K.], dans le quartier Cerfer. Vous avez ensuite déposé plainte auprès des autorités et, le 27 août 2012, il y a eu une confrontation à la gendarmerie entre vous et les membres de votre famille paternelle. En sortant de ladite gendarmerie, les membres de votre famille ont réitéré leur désir de vous voir épouser le prêtre vaudou. Comprenant qu'ils ne lâcheraient pas prise, vous vous êtes rendue à Cotonou, chez votre oncle maternel [K.]. Vous êtes restée chez lui le temps qu'il organise votre voyage vers l'étranger. Le 22 septembre 2012, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique où vous êtes arrivée le lendemain.

Le 10 février 2014, vous avez donné naissance, à Tienen (Belgique), à un petit garçon prénommé [R. J.]. Son papa, un homme de nationalité hollandaise, l'a reconnu auprès de l'administration.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, il ressort de vos dires que vous avez fui votre pays d'origine suite à la tentative de votre famille paternelle de vous marier contre votre gré à un prêtre vaudou. En cas de retour au Togo, vous craignez d'être mariée de force à celui-ci (cf. rapport audition CGRA du 21 mai 2014, p. 10). Vous n'invoquez aucun autre motif pour fonder votre demande d'asile (cf. rapport audition CGRA du 21 mai 2014, p. 10 et rapport audition CGRA du 27 août 2014, p. 13). Or, une accumulation d'incohérences, contradictions et méconnaissances relevées dans vos allégations empêche le Commissariat général d'accorder foi aux faits que vous invoquez et, partant, au bien-fondé de la crainte qui en découle.

Ainsi, tout d'abord, vous prétendez que les membres de votre famille paternelle ont profité de votre présence à des obsèques ayant lieu à Landa début août 2012 pour vous faire savoir, lors d'une réunion de famille, qu'il était désormais temps d'épouser le prêtre vaudou et pour organiser les cérémonies en vue du mariage. Vous présentez cet événement comme le début de vos problèmes au pays puisque avant cela, votre oncle maternel [K.] avait réussi à retarder le mariage (cf. rapport audition CGRA du 21 mai 2014, p. 11, 14, 15 et 16 et rapport audition CGRA du 27 août 2014, p. 4). Or, de l'analyse approfondie de votre dossier, il ressort une importante contradiction concernant la personne dont vous auriez assisté aux obsèques. Ainsi, lors de votre première audition, vous arguez vous être rendue à Landa pour assister aux obsèques de « la maman du mari de votre cousine Samaro » (cf. rapport audition CGRA du 21 mai 2014, p. 11), tandis que lors de votre seconde vous soutenez que la personne décédée était « le beau-père de votre soeur [M.] », un homme appelé [P. H.] (cf. rapport audition CGRA du 27 août 2014, p. 3). Cette importante contradiction empêche le Commissariat général de croire que vous vous êtes rendue à Landa début août 2012 pour des obsèques et, par conséquent, remet en cause la crédibilité des faits que vous dites avoir vécus après votre participation auxdits obsèques, à savoir une séquestration de plusieurs jours par votre famille en vue de vous faire épouser un prêtre vaudou.

D'autres éléments empêchent le Commissariat général de croire en la réalité des faits que vous invoquez.

Ainsi, lors de votre première audition dans les locaux du Commissariat général, vous dites qu'après une semaine de séquestration vous avez décidé de faire croire à vos oncles et tantes paternels que vous acceptiez leurs volontés, qu'ils vous ont alors laissé une certaine liberté de mouvement et que, pendant tout ce temps, vous aviez mis en place un plan d'évasion. Vous ajoutez : « C'est le lendemain du jour où on m'a laissé la liberté que je me suis enfuie » puis précisez que vous vous êtes enfuie le « 20 juillet » (à noter vous avez d'abord dit que les faits s'étaient déroulés en juillet puis êtes revenue sur vos allégations pour dire que c'était en fait en août ; cf. rapport audition CGRA du 21 mai 2014, p. 11, 12 et 13), donc en fait le 20 août. De cette version, il faut donc comprendre que votre famille vous a laissé une certaine liberté de mouvement à partir du 19 juillet 2012. Or, lors de votre seconde audition, vous déclarez que c'est le 18 août 2012 « qu'on m'a sortie et je suis restée dans la maison deux jours avant de m'évader » (cf. rapport audition CGRA du 27 août 2014, p. 4). Confrontée à cette inconstance et invitée à vous en expliquer, vous vous limitez à réitérer la version avancée lors de votre seconde audition et à nier les déclarations que vous aviez faites précédemment (cf. rapport audition CGRA du 27 août 2014, p. 11).

Par ailleurs, vous dites, lors de vos auditions au Commissariat général, que c'est le lendemain de votre retour à Lomé (que vous situez le 23 août 2012) que vous vous êtes rendue à la gendarmerie pour déposer plainte contre votre famille paternelle. Vous précisez que c'était « le 24 août 2012 » (cf. rapport audition CGRA du 21 mai 2014, p. 12 et 13 et rapport audition CGRA du 27 août 2014, p. 7). Or, cette version ne coïncide pas avec celle qui ressort du questionnaire du Commissariat général que vous complété avec l'aide d'un interprète maîtrisant le mina et que vous avez signé pour accord. En effet, dudit questionnaire, il ressort que vous êtes rentrée à Lomé le 23 août 2012, que vous vous êtes cachée chez votre amie [K.] durant trois jours (donc jusqu'au 26 août 2012) puis qu'elle s'est rendue à votre domicile pour y chercher des vêtements de rechange (événement dont vous n'avez aucunement fait mention spontanément lors de vos auditions au Commissariat général), que des voisins lui ont dit que votre famille vous recherchait et que « j'ai alors décidé de porter plainte à la police – commissariat central » (cf. questionnaire CGRA, point 3.5). Invitée à expliquer cette contradiction relative à la date où vous êtes allée porter plainte, vous ne formulez aucune réponse de nature à emporter la conviction du Commissariat général puisque vous vous contentez de dire que si vous avez passé sous silence le fait que votre amie [K.] s'était rendue à votre domicile pour y chercher des vêtements, c'est parce que « moi je ne faisais que répondre aux questions posées sur les circonstances de cette plainte, je vous les aurais données » (cf. rapport audition CGRA du 27 août 2014, p. 12).

Ensuite, force est de constater que vos propos successifs diffèrent quant à la réaction que les autorités auraient eue lorsque vous leur avez exposé votre problème. Ainsi, lors de vos auditions au Commissariat général, vous soutenez que, le 27 août 2012 (jour de la confrontation au commissariat entre vous et les membres de votre famille paternelle), le commissaire « a dit à ma famille qu'il est interdit au Togo de donner en mariage une jeune fille contre sa volonté » et qu'il « a tranché le litige en leur disant qu'ils avaient tort de vouloir me marier de force, que c'était une pratique ancienne qui n'est plus acceptable aujourd'hui. Il leur a demandé de laisser tomber cette affaire et de me laisser tranquille » (cf. rapport audition CGRA du 21 mai 2014, p. 13 et rapport audition CGRA du 27 août 2014, p. 7). Or, du questionnaire du Commissariat général que vous avez complété, il ressort que les autorités « ne pouvaient pas prendre ma plainte à propos du vaudou » (cf. questionnaire CGRA, point 3.5). Confrontée à cette contradiction, vous vous limitez à dire qu'il n'est pas possible, dans votre pays, de sanctionner des parents et qu'un enfant ne peut pas avoir raison vis-à-vis de ses parents (cf. rapport audition CGRA du 27 août 2014, p. 12), réponse qui n'est nullement de nature à expliquer la contradiction relevée dans vos propos.

Vous vous contredisez également quant à la date à laquelle vous auriez quitté le Togo pour vous réfugier au Bénin, pays où vous auriez séjourné avant de venir en Belgique. Ainsi, lors de votre seconde audition au Commissariat général, vous prétendez qu'après la confrontation à la gendarmerie avec les membres de votre famille paternelle, vous êtes « restée encore trois jours au domicile de mon amie puis je suis allée chez mon oncle maternel à Cotonou ». Vous précisez que vous avez donc quitté le Togo pour le Bénin le « 30 août 2012 » (cf. rapport audition CGRA du 27 août 2014, p. 8). Toutefois, à l'Office des étrangers, vous avez déclaré avoir quitté le Togo le « 17/09/2012 » et n'être restée que cinq jours (et non pas trois semaines) au Bénin avant de prendre un avion pour la Belgique (cf. questionnaire OE, point 36).

Confrontée à cette contradiction, vous arguez que vous n'avez jamais dit cela à l'Office des étrangers et qu'on ne vous a pas relu vos déclarations avant de signer le rapport (cf. rapport audition CGRA du 27 août 2014, p. 12). Cette seule réponse n'emporte pas la conviction du Commissariat général qui souligne que l'agent de l'Office des étrangers n'a aucun intérêt pour la cause lorsqu'il retranscrit les déclarations d'un demandeur d'asile, qu'il relève de votre responsabilité d'avoir signé ce questionnaire et que vous avez confirmé la véracité des informations qu'il contient au début de votre première audition au Commissariat général (cf. rapport audition CGRA du 21 mai 2014, p. 3).

Enfin, le Commissariat général constate, outre le fait que vous ne pouvez rien dire quant à l'organisation et au financement de votre voyage vers la Belgique par votre oncle maternel [K.] (cf. rapport audition CGRA du 21 mai 2014, p. 13 et 14), que vos allégations successives diffèrent quant aux documents avec lesquels vous auriez voyagé. Ainsi, lors de votre seconde audition au Commissariat général, vous affirmez avoir voyagé avec un passeport d'emprunt de nationalité française qui contenait votre photo mais pas votre identité (cf. rapport audition CGRA du 27 août 2014, p. 9). Or, il ressort de vos déclarations faites à l'Office des étrangers que vous avez voyagé avec un passeport français dans lequel votre photo n'était « pas » apposée (cf. questionnaire OE, point 36). Invitée à expliquer cette contradiction, vous n'avez, à nouveau, formulé aucune réponse de nature à emporter la conviction du Commissariat général puisque vous vous êtes limitée à dire que vous mainteniez votre version selon laquelle votre photo apparaissait dans le passeport (cf. rapport audition CGRA du 27 août 2014, p. 12).

Le Commissariat général considère que les incohérences et contradictions relevées ci-dessus dans votre récit constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité des faits que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile et, partant, au bien-fondé de la crainte que vous dites nourrir.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent inverser le sens de cette décision. En effet, si votre carte d'identité (cf. farde « Documents », pièce 1) atteste de votre identité et de votre nationalité, il n'en reste pas moins vrai que ces éléments ne sont pas remis en cause ici. Quant à l'acte de naissance de votre fils (cf. farde « Documents », pièce 2) et le passeport de celui-ci (cf. farde « Documents », pièce 3), ces documents témoignent du lien de filiation que vous unit à lui, de son identité et de sa nationalité, éléments qui ne sont pas non plus contestés dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 48/2 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 48/7 et 62 de la même loi, de la violation du principe général de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, et de l'article 3 de la CEDH.

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

En termes de dispositif, elle sollicite, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié ou celui de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Discussion

4.1. A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante fait valoir la tentative de sa famille paternelle de la marier de force à un prêtre vaudou. Elle allègue à ce propos, qu'au vu des problèmes de conception rencontrés par ses parents, ceux-ci ont conclu un accord avec la divinité Abezou. Selon cet accord, s'ils mettaient au monde une fille, celle-ci serait donnée en mariage au prêtre vaudou. Il s'agirait de la partie requérante.

Avant tout autre examen de la cause, le Conseil relève, après une lecture attentive du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne dispose d'aucune information relativement, d'une part, à l'existence de mariages forcés dans le cadre du rite vaudou au Togo et, d'autre part, à la question d'une protection à ce propos dans la pays d'origine de la requérante.

La partie défenderesse produit en annexe de sa note d'observations un document, émanant de son service de documentation, intitulé « *COI Focus – TOGO – Mariages* », daté du 18 septembre 2013 (pièce 5 du dossier de procédure). Toutefois, à l'exception du constat selon lequel le choix du conjoint serait déterminé dès la naissance d'une fille dans certains cas de mariages coutumiers (sans allusion aucune au rite vaudou), cette documentation ne contient aucune information précise touchant à la problématique particulière alléguée par la partie requérante.

Par ailleurs, lors de l'audience, pour fonder sa demande, la partie requérante fait pour la première fois valoir la naissance de son enfant en dehors du respect des règles du rituel vaudou. A ce sujet, la partie défenderesse se réfère à l'appréciation du Conseil. Le Conseil doit néanmoins relever qu'il ne dispose d'aucune information à ce propos.

4.2. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 10 septembre 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD